

La prime de 75 EUR pour PACS est-elle cumulable avec la prime de mariage si les deux événements surviennent ?

Réponse courte

Non, la prime de **75 EUR** pour PACS n'est **pas cumulable** avec la prime de mariage. L'article 29 de la CCT Gardiennage et Sécurité stipule expressément que cette prime n'est payée que pour **un seul des deux événements**. Un agent qui a déjà perçu la prime lors d'une déclaration de partenariat ne peut pas la percevoir une seconde fois lors de son mariage, et inversement.

Cette restriction s'ajoute à la règle de **versement unique** au cours de la carrière professionnelle. Même si le salarié change d'employeur au sein du secteur du gardiennage, le droit à la prime de mariage reste limité à **une seule occurrence**. Le choix de l'événement déclencheur appartient au salarié lors de la première demande. Le congé de circonstance reste quant à lui dû pour chaque événement distinct : **1 jour** pour le PACS et **6 jours** pour le mariage.

Définition

Le **non-cumul** de la prime de mariage et de PACS est une disposition de l'article 29 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Cette règle limite le versement de la prime de 75 EUR à un seul événement de vie par salarié, indépendamment du nombre de mariages ou de déclarations de partenariat intervenant au cours de sa carrière professionnelle dans le secteur.

Questions fréquentes

Comment enregistrer le versement de la prime mariage ou PACS dans le gardiennage ?

Enregistrer dans le dossier RH du salarié la date de versement, l'événement déclencheur et le montant (CCT Gardiennage art. 29). Cette traçabilité permet d'opposer le non-cumul en cas de demande ultérieure pour le second événement.

Comment vérifier qu'un salarié n'a pas déjà perçu la prime dans une autre entreprise du gardiennage ?

Demander une déclaration sur l'honneur au salarié confirmant qu'il n'a pas déjà perçu la prime dans une autre entreprise du secteur. Cette attestation écrite protège l'employeur contre un versement non conforme à l'article 29 de la CCT Gardiennage.

La prime de 75 EUR pour PACS est-elle cumulable avec la prime de mariage ?

Non. L'article 29 de la CCT Gardiennage stipule expressément que cette prime n'est payée que pour un seul des deux événements. Un agent qui a perçu la prime lors d'un PACS ne peut plus la percevoir lors de son mariage ultérieur.

Le changement d'employeur ouvre-t-il un nouveau droit à la prime mariage en sécurité ?

Non. Le droit à la prime de mariage ou PACS reste limité à une seule occurrence dans toute la carrière professionnelle, même en cas de changement d'employeur au sein du secteur du gardiennage (CCT Gardiennage art. 29).

Le congé de circonstance reste-t-il dû pour chaque événement (PACS et mariage) ?

Oui. Les congés de circonstance restent dus pour chaque événement distinct : 1 jour pour le PACS et 6 jours pour le mariage (CCT Gardiennage art. 33). Le non-cumul porte uniquement sur la prime financière de 75 EUR.

Que se passe-t-il en cas de remariage après la perception de la prime ?

Pas de nouvelle prime. La règle de versement unique au cours de la carrière professionnelle s'applique indépendamment du nombre de mariages ou de PACS (CCT Gardiennage art. 29).

Conditions d'exercice

L'article 29 de la CCT définit les règles de non-cumul entre les deux événements.

Situation	Droit à la prime
PACS puis mariage	Prime versée pour le PACS uniquement
Mariage puis PACS	Prime versée pour le mariage uniquement
PACS seul	Prime de 75 EUR
Mariage seul	Prime de 75 EUR
Remariage	Pas de nouvelle prime
Changement d'employeur	Pas de nouvelle prime si déjà perçue

Modalités pratiques

L'employeur doit vérifier l'historique de perception avant tout versement.

Aspect	Détail
Vérification	Demander au salarié s'il a déjà perçu la prime
Déclaration	Attestation écrite du salarié recommandée
Congé PACS	1 jour de congé de circonstance (art. 33)
Congé mariage	6 jours de congé de circonstance (art. 33)
Cumul des congés	Les congés de circonstance restent dus pour chaque événement

Pratiques et recommandations

Demander une déclaration sur l'honneur au salarié confirmant qu'il n'a pas déjà perçu la prime de mariage ou de PACS dans une autre entreprise du secteur protège l'employeur contre un versement non conforme.

Enregistrer dans le dossier RH la date de versement et l'événement déclencheur permet d'opposer le non-cumul en cas de demande ultérieure pour le second événement.

Distinguer clairement la prime unique de 75 EUR et le congés annuels dans la communication aux salariés évite la confusion entre un droit unique et un droit récurrent.

Rappeler lors de la déclaration de PACS que le mariage ultérieur n'ouvrira pas droit à une seconde prime permet au salarié de faire un choix éclairé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Non-cumul prime mariage et PACS
Art. 33 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Congé de circonstance (6 jours mariage, 1 jour PACS)
Art. <u>L.233-16</u> du Code du travail	Congé extraordinaire

Le non-cumul porte uniquement sur la prime financière de 75 EUR. Les congés de circonstance sont indépendants et restent dus pour chaque événement. Un salarié qui se pacse puis se marie bénéficie successivement de 1 jour puis de 6 jours de congé, mais ne perçoit la prime qu'une seule fois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.